

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Transport M.J. Marcoux Inc., requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE P. ANNIS

La cause de Transport M.J. Marcoux Inc. a été entendue en même temps que la cause de Jérôme Fournier. Pour cette raison, la décision dans cette cause s'appliquera *mutatis mutandis* à la cause de Jérôme Fournier.

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et qu'il est tenu de verser à l'intimée la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.

MOTIFS

L'avis de violation en date du 10 août 2004, allègue que le requérant le 22 janvier 2004 à St-Edouard-de-Frampton, dans la province de Québec, a commis une violation à savoir : « Avoir chargé et transporté un animal de ferme (porc) dans un véhicule moteur, qui ne pouvait être transporté sans souffrances », contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

138(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

Dans ce contexte, « indues » a été défini par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Porcherie des Cèdres Inc.*, [2005] C.A.F. 59, comme signifiant « injustifiées » ou « déraisonnables ». La Cour est venue à la conclusion que le chargement et le transport d'un animal blessé (et donc souffrant) ne pourra que causer à cet animal des souffrances injustifiées ou déraisonnables, ce qui serait contraire aux objectifs du *Règlement*.

Subséquemment, dans l'affaire *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson*, [2005] C.A.F. 235, la Cour a résumé sa position de la façon suivante :

[Traduction] La disposition prévoit qu'un animal ne doit pas être transporté lorsque, compte tenu de sa condition, le transport pourrait lui causer des souffrances indues. Autrement dit, on ne peut ajouter aux souffrances d'un animal blessé en les transportant. De ce point de vue, toute souffrance causée par le transport constitue une souffrance induue. Cette interprétation est conforme à l'objectif de la loi habilitante, à savoir la promotion du traitement sans cruauté des animaux.

La Commission est d'avis que la Cour n'a pas eu l'intention de supprimer le seuil pour déterminer ce qui constitue des souffrances indues, mais qu'elle envisageait d'élargir le cadre des situations dans lesquelles les souffrances sont jugées indues.

Cette conclusion est appuyée par le fait que le libellé de la disposition établit clairement que ce ne sont pas toutes les raisons « d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause » qui constitueront des souffrances susceptibles de donner lieu à une violation. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été utile d'utiliser le mot « indues ».

Cette conclusion est appuyée aussi par le fait que ce type de violation a été qualifiée de violation « grave » aux termes du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

De plus, la conséquence probable de conclure qu'un animal subirait des souffrances indues est lourde. Dans la plupart des cas, l'animal devra être abattu.

Enfin, cette conclusion est conforme à la position prise par le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada dans la partie sur les Animaux à risque, à la page 27 du *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Transport*, [Conseil de recherches agroalimentaires du Canada, 2001]; l'intimée s'en remet fréquemment à ce document pour déterminer qu'une violation a été commise.

La question de savoir si un animal souffrait, et donc qu'il ne pouvait être chargé ou transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, est une question de fait qui doit être tranchée dans chaque cas en fonction de la condition de l'animal à ce moment-là et les circonstances entourant le voyage prévu.

Les faits essentiels à ce sujet sont les suivants :

Il s'agit de l'audience visant à évaluer le bien-fondé des questions reportées de manière à permettre à la Commission d'entendre une contestation sur la constitutionnalité soulevée par le requérant qui allègue que l'alinéa 138(2)a) du *Règlement concernant la santé des animaux* est invalide parce qu'il considère que les mots « souffrances indues » sont vagues. Une ordonnance de la Commission, en date du 15 août 2005, rejette la contestation.

Une nouvelle audience orale a eu lieu à la ville de Québec le 19 octobre 2005, à la suite de la demande présentée à cet effet par le requérant conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Les requérants étaient toujours représentés par leurs avocats, M^e Bruno Marcoux et M^e Paré. L'intimée était représentée par M^e Patricia Gravel. La Commission a permis que la preuve déjà présentée par les parties à l'audience de contestation de la constitutionnalité soit adoptée et invoquée dans cette audience portant sur le bien-fondé.

La présente audience concerne le transport d'un porc provenant du producteur Ferme Célinière, à l'abattoir Olymel Inc. par le requérant, Transport M.J. Marcoux Inc.

.../4

Lors de l'audience, la D^{re} Jobidon a présenté de nombreuses preuves cliniques,

corroborées par des photographies, décrivant la condition de l'animal qui était à son avis dans un état de souffrance extrême. Le requérant n'a pas mis en doute les observations cliniques de la D^{re} Jobidon sur la condition de l'animal, mais il s'est opposé à son opinion selon laquelle l'animal éprouvait des souffrances indues. Après avoir entendu les précisions fournies par la D^{re} Jobidon et celles décrites lors de l'audience sur la constitutionnalité, la Commission n'hésite pas à déclarer que celle-ci est qualifiée pour apporter des preuves sur certains aspects des souffrances éprouvées par les animaux. La Commission reconnaît qu'il n'est peut-être pas opportun de faire témoigner un expert sur la question fondamentale présentée à la Commission.

Dans ce cas, la question n'a pas été soulevée étant donné que les preuves démontrent clairement que le porc souffrait indûment en raison d'infirmités préalables et n'était pas apte à être transporté car cela lui aurait causé des souffrances indues, contrairement à l'alinéa 138(2)a) du *Règlement*.

Cette preuve, que les requérants n'ont pas contestée, démontre que le porc avait un poids largement insuffisant et deux membres gravement infectés dont l'inflammation et l'enflure se voyaient clairement sur les photographies présentées par la D^{re} Jobidon. Ces infirmités étaient chroniques et existaient avant le transport de l'animal. En outre, les effets du transport, qui ont été observés peu après le déchargement de la bête, ont fait que celle-ci était comateuse et présentait d'autres signes connexes de détresse extrême à tel point que la D^{re} Jobidon a ordonné son euthanasie immédiate afin de mettre un terme à ses souffrances.

Malgré ces preuves, les requérants ont soutenu que l'infraction devait être rejetée sur la base que le test de « souffrances indues » devrait être fondé sur l'usage ou la coutume ayant cours dans l'industrie au moment en question, conformément selon eux à la décision de la Cour fédérale dans *Procureur général du Canada c. Porcheries des Cèdres Inc.*, [2005] F.C.A. 59. À cet égard, les requérants ont cité les passages suivants à l'appui de leur proposition :

[24] Le demandeur nous demande de rejeter l'interprétation de la Commission et d'adopter le sens du mot « indu[e] » qui, à son avis, est le plus raisonnable, à savoir « qui va à l'encontre de la raison, de la règle, de l'usage ».

[26] À mon avis, les arguments du demandeur sont fondés. Il ne me semble pas raisonnable d'interpréter le mot « indu » et « indue » comme signifiant « excessif[ve] ».

.../5

Afin de fournir un fondement probatoire à cette demande, qui, il faut le souligner, a été présentée contrairement à la règle 37 des *Règles de la Commission de révision*

(*Agriculture et Agroalimentaire*), sans observation ou avis préalable ni à la Commission ni à l'Agence, le requérant a présenté en preuve M. Michel Marcoux, le chauffeur du camion qui a transporté le porc. M. Marcoux n'a pas contesté les preuves de l'Agence quant à la condition de l'animal mais il a plutôt tenté de prouver qu'avant que l'Agence ne modifie sa position en matière d'application de la loi, les animaux pouvaient être expédiés dans la même condition que le porc dont il est question dans cette audience sans commettre d'infraction. La Commission a rejeté cette preuve car elle ne semblait pas pertinente et qu'il aurait en outre été injuste pour l'Agence de l'accueillir sans en avoir été préalablement avisée conformément aux *Règles de la Commission*.

Quoi qu'il en soit, la Commission a souligné que la D^{re} Jobidon avait, dans son témoignage lors de l'audience sur la constitutionnalité, reconnu que les politiques d'application de la loi de l'Agence avaient été modifiées au Québec, ce qui a mené à une augmentation des avis d'infraction remis en 2003.

Dans sa décision, la Commission n'accepte pas la prétention du requérant selon laquelle le fait de déterminer si un animal peut être transporté sans lui occasionner de souffrances indues devrait être fondé sur l'usage ou la coutume au sein de l'industrie. La Commission est également en désaccord avec le passage cité dans la décision les *Porcherie des Cèdres* à cet égard. L'usage au sein de l'industrie n'a pas été invoqué dans la cause présentée à la Cour fédérale puisque la décision de celle-ci était fondée entièrement sur les preuves concernant l'état de l'animal. Dans les motifs invoqués par la Cour fédérale, rien ne permet de supposer qu'un usage ayant cours dans l'industrie selon lequel un animal serait traité de façon cruelle devrait s'appliquer à la définition de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement*. En fait, ses conclusions vont dans le sens complètement opposé.

La question des souffrances indues doit être déterminée principalement à partir du bon sens, c'est-à-dire de l'expérience de ce qui constituerait une souffrance pour un animal à partir d'observations cliniques des infirmités de l'animal et des manifestations de détresse qui s'ensuivent et qui sont décrites par des vétérinaires et d'autres personnes possédant de l'expérience dans le domaine de la production animale pour l'agroalimentaire. Dans sa décision, la Cour fédérale défend une application plus large de la définition de souffrances indues qui est plus conforme aux normes de prévention de la cruauté envers les animaux de la société. En outre, tout usage de l'industrie qui tolérerait une situation de cruauté envers des animaux se ferait à son détriment et ne serait pas dans son meilleur intérêt.

.../6

Le requérant soutient en outre que la cause devrait être rejetée parce que l'Agence a détruit la carcasse de l'animal en question, l'empêchant ainsi de recueillir la preuve qui lui aurait permis de se défendre. Là encore, cet argument avait été soulevé pour la première

fois lors de l'audience et ce, sans avis préalable à la Commission ou à l'Agence et contrairement à ce que prévoit la règle 37 des *Règles de la Commission de révision (Agriculture et Agroalimentaire)*. Néanmoins, en examinant la question du bien-fondé, la Commission ne considère pas que la destruction de la carcasse a causé un préjudice au requérant. M. Marcoux n'a pas mis en doute la condition de l'animal, c'est-à-dire ses infirmités et les observations cliniques qui ont été faites, lesquelles sont corroborées par les preuves fournies par la D^{re} Jobidon, notamment les photographies qui montrent clairement l'état de maigreur de l'animal, son infection et sa condition moribonde. Il n'existe aucun motif de conclure que le fait de ne pas avoir de carcasse aurait eu une incidence sur la preuve, particulièrement dans un cas où les souffrances indues de l'animal semblent tellement apparentes et vraiment incontestables.

Par conséquent, la Commission considère, selon les preuves qui lui ont été présentées, que l'animal en question ne pouvait être transporté sans que le transport lui cause des souffrances indues pendant le voyage et trouve donc les requérants coupables de l'infraction visée à l'alinéa 138(2)a) du *Règlement* tel qu'établi dans l'avis d'infraction.

Daté à Ottawa le 8^e jour de novembre 2005.

Peter Annis-Membre